



lot copropriété possesseur erroné

Par **pasglop**, le **16/08/2025** à **03:17**

Notre copropriété est d'après le cadastre et l'administration fiscale propriétaire d'un lot. Cependant d'après le relevé hypothécaire de ce lot, elle n'en a jamais fait l'acquisition, il appartient à un propriétaire décédé dont la succession n' a jamais été ouverte.

Question 1: comment savoir à quelle date s'est produit cette erreur qui semble intentionnelle.

Question 2 : comment se débarrasser de ce lot dont la copropriété n'a pas l'utilité.

Par **beatles**, le **16/08/2025** à **14:07**

Bonjour,

@Lingénu, dans le cas présent il s'agirait d'une succession en déshérence ([article L.1123-1 du CG3P](#)) et non pas d'une succession vacante ([article L.1122-1 du CG3P](#)).

Ce lot n'appartient donc pas à la soi-disant copropriété, qui ne peut pas l'acquérir, comme vous le suggérez, mais peut devenir la propriété de la Commune ([articles L.1123-2 et L.1123-3 du CG3P](#)).

Mais au vu de [l'article L2311-1 du CG3P](#) un bien appartenant à une communauté territoriale ne peut pas faire partie d'une copropriété à cause de [l'article 6 de la loi du 10 juillet 1965](#), ce qui le ferait sortir de la dite copropriété.

Cdt.

Par **beatles**, le **16/08/2025** à **14:28**

(suite)

Article 713 actuel du Code civil :

[quote]

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses

droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit :

1° Pour les biens situés dans les zones définies à l'[article L. 322-1 du code de l'environnement](#) , au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article [L. 414-11](#) du même code lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, à l'Etat ;

2° Pour les autres biens, après accord du représentant de l'Etat dans la région, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre du même article L. 414-11 lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, à l'Etat.

[/quote]

Article 713 originel du Code civil :

[quote]

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.

[/quote]